

# Révolution française et association: régénération plus que négation

## The French Revolution and associations: regeneration more than negation

Anne Fretel

Numéro 299, février 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021833ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021833ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fretel, A. (2006). Révolution française et association: régénération plus que négation. *Revue internationale de l'économie sociale*, (299), 83–91.  
<https://doi.org/10.7202/1021833ar>

Résumé de l'article

Il est généralement admis que la Révolution française a donné un réel coup de frein au développement de l'association, la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 venant sanctionner toute forme de corporations au nom des principes de liberté et d'égalité. L'association s'est-elle pour autant vu nier toute légitimité par la Révolution française ? L'article montre que les hommes de 1789, tout en critiquant vivement les organisations associatives, n'ont pas totalement exclu l'idée d'association. Apparaissant comme une entrave au libéralisme économique et à la volonté de faire de la nation un grand tout, l'association a certes été remise en cause tant d'un point de vue économique que politique, ne vivant plus que sous une forme clandestine durant un siècle. Mais l'association a aussi été mobilisée par les révolutionnaires au nom de sa capacité à produire et à renforcer le sentiment de fraternité, élément indispensable pour faire nation. Plus qu'une négation, l'oeuvre révolutionnaire a, pour l'auteur, conduit à la régénération de l'association, régénération qui marquera sa conceptualisation au XIX<sup>e</sup> siècle.

# RÉVOLUTION FRANÇAISE ET ASSOCIATION : RÉGÉNÉRATION PLUS QUE NÉGATION

par Anne Fretel (\*)

*Il est généralement admis que la Révolution française a donné un réel coup de frein au développement de l'association, la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 venant sanctionner toute forme de corporations au nom des principes de liberté et d'égalité. L'association s'est-elle pour autant vu nier toute légitimité par la Révolution française ? L'article montre que les hommes de 1789, tout en critiquant vivement les organisations associatives, n'ont pas totalement exclu l'idée d'association. Apparaissant comme une entrave au libéralisme économique et à la volonté de faire de la nation un grand tout, l'association a certes été remise en cause tant d'un point de vue économique que politique, ne vivant plus que sous une forme clandestine durant un siècle. Mais l'association a aussi été mobilisée par les révolutionnaires au nom de sa capacité à produire et à renforcer le sentiment de fraternité, élément indispensable pour faire nation. Plus qu'une négation, l'œuvre révolutionnaire a, pour l'auteur, conduit à la régénération de l'association, régénération qui marquera sa conceptualisation au XIX<sup>e</sup> siècle.*

(\*) Doctorante, Matisse (CNRS, université Paris-I). Maison des sciences économiques, bureau 218, 106-112, boulevard de l'Hôpital, 75647 Paris cedex 13. Tél. : 01 44 07 81 64. Mél. : fretel@univ-paris1.fr.

(1) Aussi bien chez des auteurs qualifiés de libéraux ou de réformateurs sociaux, l'association sera mobilisée comme solution au paupérisme.

(2) Nous utiliserons le terme d'association dans un sens générique, au-delà des formes organisationnelles qu'elle a pu revêtir. D'autre part, nous nous centrerons dans cet article sur ses conceptualisations théoriques, laissant de côté ses réalisations pratiques (sur ce point, voir Gibaud, 1989).

Le constat semble sans appel : la Révolution française a mis fin, et ce pour plus d'un siècle, à la reconnaissance légale des groupements collectifs. A partir de la loi Le Chapelier, l'association, dans ses formes diverses, n'a eu qu'une vie clandestine bien qu'ayant été très présente dans les débats autour de la question sociale<sup>(1)</sup>. Nous voudrions dans cet article revenir sur cette négation souvent affirmée que la Révolution française a eue envers l'association<sup>(2)</sup>. Nous soutiendrons l'idée que, si les hommes de 1789 ont remis en cause le fondement économique et politique de l'association, ils ont néanmoins continué à saluer et à promouvoir cette institution dans sa capacité à générer du lien social. En témoigne la place que trouvera l'association dans le projet politique de constitution d'une société nouvelle. Après avoir rappelé les motifs économiques et politiques qui ont conduit à délégitimer l'association de l'Ancien Régime (« La Révolution française : la promotion d'un nouvel ordre économique et politique ne laissant apparemment plus de place pour l'association »), nous montrerons comment, à travers la notion de fraternité et la volonté de faire vivre l'idée de nation, l'association se redéploie (« L'association au service de la fraternité »).

## La Révolution française : la promotion d'un nouvel ordre économique et politique ne laissant apparemment plus de place pour l'association

Liberté et égalité sont deux notions autour desquelles les réflexions avant et après 1789 s'articulent. Résumer l'œuvre de la Révolution par deux mots est certes sommaire, mais il nous semble néanmoins qu'ils constituent une entrée utile pour comprendre pourquoi la Révolution a modifié la manière d'appréhender l'association. Déclinés dans un cadre économique et politique, les termes de liberté et d'égalité ont servi d'ancrage à la remise en cause de l'association de l'Ancien Régime.

### Révolution et nouvel ordre économique : la promotion du libéralisme économique incompatible avec le rôle de l'association

La liberté, telle qu'elle est pensée en France au moment de la Révolution, trouve son fondement dans la notion d'ordre naturel. Qualité jugée antérieure à la constitution de la société, elle doit être promue afin de protéger l'individu de l'arbitraire. Si des communautés d'intérêt peuvent émerger, ces dernières doivent être issues de libres sacrifices consentis par chacun. En référence au schéma de Hobbes, c'est le seul moyen d'assurer la légitimité des sociétés politiques. Voulant à tout prix rompre avec l'Ancien Régime, la liberté devient une valeur centrale et fondatrice d'un nouvel ordre. Institutrice d'un nouveau régime, la liberté doit aussi en être l'aboutissement (Ozouf, 1992). On glisse alors de la notion de liberté à celle de libertés, du principe général à ses applications individuelles. C'est peut-être dans le champ économique que ce pluriel se décline le mieux.

On peut trouver chez les hommes de 1789 une proximité de pensée avec les idées des physiocrates et plus généralement avec celles des économistes libéraux, tant du point de vue du schéma social privilégié que du point de vue de l'analyse faite des conditions de création des richesses. La Déclaration des droits de l'homme (DDH) illustre les nouvelles orientations prises. Cherchant à renverser la promotion sociale basée sur les privilèges de classe et de sang, les révolutionnaires consacrent le principe d'égalité dès le premier article de la DDH<sup>(3)</sup>. Par égalité, il faut entendre égalité juridique. Ce qui est en jeu, c'est d'assurer l'homogénéité des positions de départ, le talent et le mérite de chacun justifiant les positions d'arrivée. L'article 6 de la DDH reprend clairement cette philosophie sociale libérale (alliant de l'égalité des conditions et de l'inégalité des positions) : « *Tous les citoyens étant égaux, [ils] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

Les actions individuelles sont au cœur du fonctionnement du système économique. Encore faut-il que chacun bénéficie des libertés minimales devant assurer la marche vers le progrès matériel. On retrouve cette transcription dans la DDH par l'affirmation des principes de liberté<sup>(4)</sup> et de propriété<sup>(5)</sup>.

(3) « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* », article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(4) « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits* », articles 4 de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

(5) « *La propriété [est] un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé* », article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

L'association, perçue comme une réminiscence de l'Ancien Régime, apparaît contraire à cet ordre économique en devenir fondé sur les libertés individuelles et l'égalité juridique. Ayant servi de base à la réglementation des métiers et à la mise en place de protections sociales collectives, les révolutionnaires n'en retiennent que les codifications produites portant, notamment, sur les normes de production, le droit au travail, la fixation des prix et les salaires. Autant d'éléments perçus comme une entrave à la promotion des libertés individuelles.

L'exemple du droit du travail est révélateur d'un nouveau cadre de pensée qui met au rebut l'association en tant qu'organisation économique. La forme contractuelle, alliance de la liberté et de l'égalité<sup>(6)</sup>, est la pierre angulaire du nouvel ordre économique en voie de constitution devant se décliner dans tous les domaines. En matière de droit du travail, on passe alors d'une conception germanique à une conception romaniste<sup>(7)</sup> avec, comme le souligne Supiot (1994), l'objectif de « *ruiner l'organisation corporative du travail. Face à la subordination personnelle et hiérarchique qui caractérisait cette organisation, l'analyse contractuelle permet d'affirmer la liberté individuelle du travail* »<sup>(8)</sup>. La remise en cause de cette organisation des métiers est juridiquement sanctionnée par la loi Le Chapelier du 14 juin 1791. La loi vise à « *l'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession* » (article 1<sup>er</sup>) et précise dans l'article suivant que « *les citoyens d'un même état ou profession [...] ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, [...] prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs* » ; si malgré tout des décisions étaient prises, elles seraient jugées « *inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme* » (article 4).

Cette idée était déjà présente dans les discussions à l'Assemblée autour du décret d'Allarde. Bien qu'ayant comme objectif premier de proposer une réforme fiscale, d'Allarde, rapporteur du projet de loi sur l'établissement de la patente, va remettre en cause le système des jurandes et des corporations, au nom de la liberté individuelle et de l'efficacité économique. Selon lui, « *la faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit est sa propriété, [...] c'est sans doute la première propriété la plus sacrée, la plus imprescriptible* »<sup>(9)</sup>. Les jurandes sont donc une entrave au libre exercice des facultés individuelles et ne permettent pas pour autant d'assurer une production de meilleure qualité : « *Craindrait-on d'être exposé aux risques d'une fabrication incomplète ou frauduleuse ? Mais sait-on combien sur cet objet la police des jurandes était illusoire ; on sait que les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux soumis à l'inspection des maîtres ; on sait que, par la rivalité, ils exercent les uns sur les autres une sorte d'inspection bien plus efficace ; cette rivalité élève, perfectionne les talents, qu'une police despotique décourage et flétrit* »<sup>(10)</sup>. L'adoption du décret conduira, à travers son article 7, à promouvoir la liberté du travail : « *A compter du premier avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession art ou métier qu'elle trouvera bon* »<sup>(11)</sup>.

(6) Le contrat permet en effet de mettre en avant le libre choix des individus, étant entendu qu'un contrat ne peut être passé qu'entre sujets égaux.

(7) Distinction opérée par Supiot (1994) in *Critique du droit du travail*.

(8) Supiot (1994), *ibid.*, p. 14.

(9) Séance à l'Assemblée du 15 février 1791, *Archives parlementaires*, p. 199.

(10) *Ibid.*, p. 200.

(11) Séance à l'Assemblée du 2 mars 1791, *Archives parlementaires*, p. 626.

L'association est pensée comme une entrave aux libertés économiques et à la liberté d'entreprendre. Elle va aussi être remise en cause au nom du projet politique en voie de constitution.

### **Révolution et nouvel ordre politique : la promotion d'une culture de la généralité, faire nation sans intermédiaire**

L'association, à la veille de 1789, est perçue comme l'institution type de l'Ancien Régime en référence à la bienveillance que la royauté a eu à son égard<sup>(12)</sup>, à son ancrage religieux ou encore à ses pratiques corporatives sources de privilèges. Dans une société d'égaux, elle n'a plus sa place.

La dimension politique de l'égalité s'ancre dans une mythologie que Rosanvallon (2004) nomme « *la culture politique de la généralité* »<sup>(13)</sup>. L'égalité s'entend alors dans le sens d'unité. L'individu disparaît sous les traits d'un collectif anonyme dont la forme politique est celle du peuple souverain. La constitution de ce collectif, formé d'individus juridiquement égaux<sup>(14)</sup>, vise à rompre avec la société d'ordre. La nation devient le symbole de la nouvelle société politique<sup>(15)</sup>. Les discours et l'iconographie de l'époque visent à faire œuvre de pédagogie pour la diffusion de cette idée : nation, unité, indivisibilité sont martelées, des fêtes civiques sont organisées. Lors du découpage administratif de la France, la volonté de « faire nation » se traduit par un découpage administratif purement géométrique afin de ne favoriser aucune réalité sociale ou culturelle.

La « culture de la généralité » se traduit par la promotion de la loi comme support de régulation sociale. Les choses sont clairement énoncées dans la DDH : « *Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* » (article 5) ; « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant* » (article 7). Cherchant à se démarquer de l'Ancien Régime, la loi devient le gage préservant de l'arbitraire et du particularisme.

L'association est vue comme un obstacle à la réalisation de cette « culture de la généralité » par les distinctions catégorielles qu'elle engendre ou son rôle d'écran dans l'expression de la nation souveraine. « *La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice [...]. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation* »<sup>(16)</sup>. » C'est à ce titre que les corporations comme les clubs politiques sont visés. Si dans un premier temps les clubs politiques vont être approuvés, par la suite ils vont être l'objet de beaucoup de suspicion conduisant l'Assemblée constituante à réglementer leurs activités. Les positions de Le Chapelier illustrent bien cette ambivalence. Approuvant l'action des clubs et des organisations amis de la Constitution, il n'est pas favorable à leur pérennité. Lors d'une séance à l'Assemblée nationale le 29 septembre 1791, il indique que « *toutes les institutions*

(12) Il faut cependant noter que le pouvoir royal a d'abord vu dans les associations une source de pouvoir concurrente à la sienne avant d'en faire un des pivots de sa gestion politique et industrielle.

(13) Rosanvallon appréhende la notion de « culture de la généralité » à la fois comme une forme sociale, une qualité démocratique et un mode de régulation.

(14) Cette égalité juridique n'implique pas pour autant une société d'égaux sur un plan économique. Comme le résume Ozouf (1992, p. 149), « *l'inégalité sociale est l'autre versant de l'égalité politique* ». Rosanvallon pointe aussi ce paradoxe : « *Ambiguïté de cette démocratie qui a procédé de manière très précoce à l'intégration du grand nombre dans le corps abstrait de la citoyenneté (par le suffrage universel), en même temps qu'elle semblait s'accommoder plus facilement des situations d'exclusion économique et sociale, comme si la seule affirmation symbolique du peuple Un suffisait à sa réalisation* » (Le peuple introuvable, 1998, p. 40-41).

(15) On peut par exemple lire dans l'article 3 de la DDH : « *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation.* »

(16) Extrait de la Constitution de 1791, titre III, art. 1 et 2.

(17) Discours de Le Chapelier, prononcé le 29 septembre 1791 à l'Assemblée nationale, AP, tome 31, p. 617.

(18) *Ibid.*, p. 617.

(19) *Ibid.*, p. 624.

(20) *Ibid.*

(21) C'est un point que souligne également Gibaud (1989, p. 48) : « S'associer revenait à instaurer un corps, donc des privilèges. »

spontanées que les motifs les plus purs concourent à former [sont bientôt] écartées de leur but et par un grand changement dans les circonstances [...] ces sociétés populaires ont pris une espèce d'existence politique qu'elles ne doivent pas avoir<sup>(17)</sup> ». Selon lui, si les associations sont acceptables dans les premiers temps de la Révolution, une fois le régime stabilisé, elles doivent laisser place au principe de représentativité du peuple, sans y faire écran : « Lorsque la Révolution est terminée, lorsque la Constitution de l'Empire est fixée, lorsqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics [...], alors il faut pour le salut de cette constitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait », l'ordre le plus parfait étant fondé sur le fait qu'« il n'y a de pouvoirs que ceux constitués par la volonté du peuple exprimée par les représentants; il n'y a d'autorité que celle déléguée par lui [...]. C'est pour conserver ce principe dans toute sa pureté, que d'un bout de l'Empire à l'autre la Constitution a fait disparaître toutes les corporations, et qu'elle n'a reconnu que le corps social et les individus<sup>(18)</sup> ». Cette discussion à l'Assemblée conduira à l'adoption d'un amendement à la Constitution renforçant le préambule interdisant les corps intermédiaires : « L'Assemblée nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens ne peut avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action ni inspection sur les actes des pouvoirs constitués et les autorités légales; que sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques<sup>(19)</sup>. » L'association comme institution instituante est remise en cause. Pour les révolutionnaires, seule la nation comme collectif uni peut être porteuse d'une dimension politique.

Que ce soit d'un point de vue économique ou politique, l'individu est placé au cœur de la nouvelle société à bâtir, il ne peut donc plus y avoir de place pour des organisations intermédiaires. « Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français. Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers<sup>(20)</sup>. » On se trouve alors face à une contradiction : un nouveau régime associant libertés économiques et politiques se met en place, mais la liberté d'association, elle, est écartée. Pour les révolutionnaires, la volonté de faire nation n'est pas compatible avec le maintien de corps intermédiaires. L'association est vue comme une organisation productrice de privilèges et une source de fragmentations de la société<sup>(21)</sup>. Elle ne peut que porter atteinte à la construction d'une nation homogène et unie. Reste néanmoins une difficulté, comment faire vivre cette nation érigée en principe? Et c'est là l'un des paradoxes de la Révolution, car la réponse va passer par l'association.

## L'association au service de la fraternité

« Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois. » C'est un des articles introductifs de

(22) Rosanvallon, *Le modèle politique français*, 2004, p. 41.

(23) Personnage aujourd'hui oublié, l'abbé Fauchet (1744-1793) est une des figures de la Révolution française. Issu d'une riche famille de marchands, il entre dans les ordres. Devenu prédicateur du roi, il prononce en 1783, à l'église Saint-Roch de Paris, un sermon dans lequel il parle de l'abolition des droits féodaux et de la destruction de la noblesse. Bien qu'ayant risqué sa liberté, il continuera à servir des prêches à caractère social, préconisant l'instauration d'un catholicisme d'Etat avec élection des évêques par les laïcs. Ayant participé à la rédaction des cahiers de doléances de la paroisse de Saint-Roch, il sera présent au moment de la prise de la Bastille. Populaire un temps grâce à ses discours (notamment celui prononcé le 5 août 1789 en hommage aux émeutiers de la Bastille), il sera nommé évêque constitutionnel du Calvados et siègera à l'Assemblée législative. De caractère entier, ses prises de position irriteront. Accusé d'avoir fomenté l'assassinat de Marat, il sera guillotiné en 1793. En 1790, il fonda le Cercle social, club consacré à l'analyse du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, à la revendication des droits pour les femmes et pour les pauvres. La Bouche de fer en sera la vitrine.

(24) *La Bouche de fer* est un journal qui paraît à partir de 1790 et vise justement à faire vivre ce sentiment d'association afin de promouvoir l'œuvre de la Révolution. Il se définit comme un « journal patriotique et fraternel » et est édité par le Cercle social, « association de citoyens épars sur la surface du globe [...] et qui sont aujourd'hui réunis par la confiance » (préambule du numéro 1, octobre 1790, p. 3).

(25) *La Bouche de fer*, n° 11, janvier 1791, p. 181.

(26) *La Bouche de fer*, n° 11, p. 178.

(27) *La Bouche de fer*, n° 3, octobre 1790, p. 19.

la Constitution de 1791, qui laisse le champ libre à une nouvelle forme d'association, l'association pour faire nation. En effet, si elle est proclamée, cette nation doit être vivante dans les esprits. Comme le souligne Rosanvallon<sup>(22)</sup> : « *La suppression des corps intermédiaires conduit à un mouvement simultané de redéploiement des affects sociaux. Le "lien de corps" qui donnait sa consistance pratique à l'être ensemble et qui organisait les représentations que chacun avait de son rapport aux autres ne peut en effet être simplement remplacé par l'affirmation de l'appartenance à un grand tout [...]. Le caractère inmanquablement plus abstrait du nouveau lien social "général" appelle pour cette raison presque mécaniquement une contrepartie sensible.* » Cette contrepartie sensible va s'appuyer sur l'association.

Au cœur de sa promotion, c'est l'idée d'être ensemble, de s'associer, de se rapprocher et de s'unir qui est recherchée, que cela passe par la famille, les amis ou les cercles de convivialité. L'association se voit remobilisée par les révolutionnaires. Il ne s'agit plus de comprendre l'association comme une organisation de nature économique fondée sur des statuts ou des règles de fonctionnement, mais de l'appréhender et de la réhabiliter en tant qu'espace sans frontière devant assurer la promotion du sentiment de fraternité. La fraternité paraît alors pouvoir faire le pont entre la liberté et l'égalité, entre l'individu et la totalité sociale. Selon les auteurs, ce qui fonde ce sentiment diffère, il peut puiser sa source dans la chrétienté ou dans l'homme régénéré de 1789.

### L'association comme déclinaison religieuse de la fraternité

L'abbé Fauchet<sup>(23)</sup> est représentatif de cette vision de l'association puisant sa source dans la religion. C'est dans *La Bouche de fer*<sup>(24)</sup> que l'on retrouve les discours qu'il a prononcés en faveur de l'association. Ses propos contiennent deux idées clés : 1) l'homme ne peut vivre en société sans être associé à d'autres ; 2) l'association est le vecteur de diffusion du sentiment de fraternité qui n'est rien d'autre qu'un retour aux sources de la religion.

L'homme est fait pour vivre avec ses semblables, il en va de sa survie et de sa puissance. Comme le souligne Fauchet, « *avec l'indépendance seule, il (l'homme) est misérable par l'impuissance à satisfaire ses besoins, il périt ; avec l'indépendance et l'amour, il est fort de toutes les volontés unies à la sienne, il vit, il est heureux ; l'union est la tendance de son être [...], plus ses liens d'association s'étendent, plus il a de puissance, de liberté, de bonheur* »<sup>(25)</sup>. Sur cette base, il tire alors un bilan positif de la Révolution, qui a permis de renverser « *de fond en comble ce système horrible (l'Ancien Régime), non pas de société, mais d'insociation qui tient désunis tous les hommes* » et de renforcer l'amitié par « *le principe associatif qui est à la source de tout bien* »<sup>(26)</sup>.

Ce besoin d'association provient du besoin d'amour et de fraternité qui trouve sa source en Dieu : « *Il ne peut y avoir qu'une religion vraie, celle qui dit aux hommes : "Aimez-vous tous" [...]. Cette religion existe ; elle est éternelle comme la loi de l'amour* »<sup>(27)</sup>. L'association rime avec religion universelle. On voit bien là qu'il ne s'agit pas d'une organisation tangible comme sous l'Ancien Régime. Pourtant, Fauchet ne fait pas table rase du passé.

Pour lui, tout n'est pas à remettre en cause dans l'association de l'Ancien Régime, notamment dans sa déclinaison franc-maçonnique qui animait cette volonté d'être ensemble : « *Quelques associations particulières se sont formées au milieu des désunions universelles (celles de l'Ancien Régime) et ont appartenu par les lois de la fraternité, non pas à la nation, mais à l'humanité* <sup>(28)</sup>. » S'il n'en n'oublie pas pour autant leurs limites (« *des ménagements refusés au simple mérite, des préférences sur la vertu pure, et des dispenses de talent pour élévation aux grades* <sup>(29)</sup> »), il considère que ces associations sont un bon point de départ pour la réalisation de son projet : « *Vous verrez, Messieurs, combien les francs-frères serviront à l'établissement de nos grands desseins, la religion de l'Univers et la réorganisation de la société* <sup>(30)</sup>. » Pour les hommes de 1789, l'association n'est pas pensée comme un don de Dieu, mais comme une conquête devant assurer la pérennité de la Révolution (Ozouf, 1989). C'est à ce titre qu'elle retrouve une légitimité.

### L'association comme symbole politique de la fraternité

L'association dans l'esprit des hommes de 1789, si elle existe, ne peut être qu'une sorte de contrat passé entre frères. Si l'on retrouve cette idée de fraternité, il s'agit avant tout de fraternité entre hommes égaux tels que la DDH les définit. Ce contrat ne revêt pas de forme juridique précise, il est apparenté à un serment, le « serment du Jeu de paume » constituant la référence à ce nouveau « être ensemble » <sup>(31)</sup>.

L'association doit avant tout servir la Révolution et c'est dans ce sens uniquement qu'elle est tolérée. Le Chapelier lui-même lui reconnaît des vertus. Au Parlement, il évoque « *ces sociétés que l'enthousiasme pour la liberté a formées, auxquelles elles doivent son prompt rétablissement, et qui, dans les temps d'orages, ont produit l'heureux effet de rallier les esprits, de former des centres communs d'opinion, et de faire connaître à la minorité opposante l'énorme majorité qui voulait et la destruction des abus, et le renversement des préjugés, et l'établissement d'une Constitution libre* <sup>(32)</sup>. » C'est dans cette optique d'exaltation de l'œuvre révolutionnaire que les fêtes patriotiques sont instituées. Tant que l'association cultive la représentation de l'Un, en tant que corps auxiliaire, elle est approuvée. Mais dès qu'elle peut faire écran, devenant alors un corps concurrent, elle est réprimée (cf. les décisions prises en 1791).

Même si l'association ne peut prendre forme, la diffusion du sentiment de fraternité reste, y compris dans sa dimension coercitive. La devise républicaine devient « La fraternité ou la mort ». Se dire frère, montrer sa proximité de pensée avec d'autres, c'est mettre en avant ceux qui ne suivent pas le mouvement, « les traîtres », qui doivent alors être éliminés. La période de la Terreur déploie à son paroxysme la culture de la généralité, l'individualité étant directement perçue comme un danger pour la nation. Comme le note Ozouf (1989), cette période est marquée par une « *dimension d'indistinction effusive et de renoncement à soi [qui] porte dans ses flancs la contrainte* <sup>(33)</sup> ». Il faut chercher à s'associer, à montrer sa volonté d'adhérer au projet révolutionnaire.

(28) *La Bouche de fer*, n° 3, p. 21. La référence ne porte pas tant sur l'organisation formelle des organisations franc-maçonniques que sur le sentiment de fraternité, selon lui, qui a pu animer ces organisations à travers leurs idées humanistes.

(29) *La Bouche de fer*, n° 3, p. 21.

(30) *La Bouche de fer*, n° 7, octobre 1790, p. 110.

(31) Pour plus de développements sur ce point, se référer à M. David, *Fraternité et Révolution française*, 1987.

(32) Discours de Le Chapelier, prononcé le 29 septembre 1791 à l'Assemblée nationale, *AP*, tome 31, p. 617.

(33) Ozouf, *L'Homme régénéré*, p. 181.



Les hommes de 1789 intègrent donc bien une vision de l'association. Bien qu'instrumentale, car devant assister l'œuvre révolutionnaire, l'association se décline avec l'idée de fraternité républicaine. Ce faisant, elle se moulera dans les phases de la fraternité que David (1987) met en lumière : « *En une première phase ont prédominé l'ouverture, la tolérance, la confiance manifestée à tous les citoyens acquis à la Révolution, ou considérés comme récupérables par celle-ci* » ; l'association est alors bien vivante à travers les fêtes, les « cultes révolutionnaires »<sup>(34)</sup>. « *En une seconde phase, la fraternité s'est moulée dans le combat des factions, se faisant agressive avant même d'être agressée. En compagnie de la liberté, de l'égalité, de l'unité et l'indivisibilité de la République, elle s'est laissé envahir par la violence au point d'accepter la mort comme seule solution de remplacement* »<sup>(35)</sup> ; l'association voit son périmètre de légitimité se réduire, tout comme d'autres mécanismes républicains, afin d'assurer un minimum d'acquis révolutionnaires. Si la dimension totalitaire du régime révolutionnaire à l'égard des associations est ce qui a le plus marqué les esprits, l'association est pourtant pensée sous la Révolution comme un vecteur de diffusion de fraternité et de sociabilité.

Que retenir de 1789 et de ses conséquences sur l'association ? Peut-être la même chose que Fournière (1907) quand il dit que les révolutionnaires n'ont pas interdit « *l'association elle-même, mais l'association particulariste et féodale d'Ancien Régime. Aux associations de privilèges, la Révolution projeta de substituer la nation elle-même, devenue une association de droit commun, une association volontaire d'hommes égaux et libres, signataires du contrat social* »<sup>(36)</sup> ; « *la Révolution ne fit pas disparaître l'association, mais à son insu la pénétra et la transforma* »<sup>(37)</sup>.

Cette manière d'appréhender l'association marquera ses conceptualisations au XIX<sup>e</sup> siècle. Cherchant à concilier, voire réconcilier, liberté et égalité sur un plan économique, l'association va être pensée en cohérence avec le règne du contrat. Dans le prolongement de l'analyse de Gibaud (1989), nous pouvons dire que l'association n'est plus pensée comme un mode de mobilisation de la classe ouvrière ou la productrice de droits sociaux, et c'est sans doute un décalage qui existe au XIX<sup>e</sup> entre théorisation et pratique de l'association. Ancrée dans une logique libérale, ses promoteurs (en particulier Saint-Simon, Blanc ou Le Play) mettent avant tout en lumière sa capacité à faire société à travers sa dimension morale. L'association est alors posée comme un credo et un acte de foi.

Mobilisée pour répondre aux enjeux soulevés par la question sociale, elle prendra appui sur la base de sa forme régénérée. ●

(34) Voir à ce sujet l'analyse qu'en propose Mathiez (1903).

(35) David, *Fraternité et Révolution française*, pp. 275-76.

(36) Fournière (1907), *L'individu, l'association et l'Etat*, p. 23.

(37) *Ibid.*, p. 28.

## Bibliographie

*Archives parlementaires de 1787 à 1860: recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799.* XXIII, Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Impr. par ordre du Sénat et de la Chambre des députés; sous la dir. de J. Mavidal et de E. Laurent.

*Archives parlementaires de 1787 à 1860: recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799.* Tome XXXV, Du 11 novembre au 10 décembre 1791. Impr. par ordre du Sénat et de la Chambre des députés; sous la dir. de J. Mavidal, et de E. Laurent.

**Blanc L.** (1849), *Le catéchisme des socialistes*, Paris, Bureaux du « Nouveau-Monde ». Constitution du 3 septembre 1791, [www.conseil-constitutionnel.fr/textes/constitution/c1791.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/textes/constitution/c1791.htm).

**David M.** (1987), *Fraternité et la Révolution française*, Paris, Aubier.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, [www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm).

**Desroche H.** (1969), *Saint-Simon, le nouveau christianisme et les écrits sur la religion*, Paris, Seuil.

**Dolléans E.** (1906), *Le caractère religieux du socialisme*, Paris, L. Larose et L. Tenin éd., extrait de la *Revue d'économie politique*.

**Fauchet C.** (1790), « Premier discours de l'abbé Fauchet pour l'inauguration de la confédération universelle des Amis de la vérité », in *La Bouche de fer*, deuxième année, octobre, n° III, pp. 18-31.

**Fauchet C.** (1790), « Second discours de l'abbé Fauchet à l'assemblée de la confédération universelle des Amis de la vérité », in *La Bouche de fer*, deuxième année, octobre, n° XI, pp. 103-112.

**Fauchet C.** (1790), « Troisième discours de l'abbé Fauchet à l'assemblée de la confédération

universelle des Amis de la vérité », in *La Bouche de fer*, deuxième année, octobre, n° VII, pp. 167-183.

**Fauchet C.** (1791), *Prière pour la nation française et pour tous les frères*, discours prononcé par Claude Fauchet, à l'autel de la Patrie, pendant la cérémonie de la Fédération générale du département près la ville de Caen, le 14 juillet 1791

**Fournière E.** (1907), *L'individu, l'association et l'Etat*, Paris, Felix Alcan.

**Gibaud B.** (1989), *Révolution et droit d'association, au conflit de deux libertés*, Paris, Mutualité française.

**Le Play F.** (1864), *La réforme sociale en France*, Tours, Alfred Mame et fils, 1901.

**Mathiez A.** (1903), *Les origines des cultes révolutionnaires*, Genève, Slatkine, éd. 1977.

**Ozouf, M.** (1989), *L'Homme régénéré*, Paris, Gallimard.

**Ozouf M. et Furet F.** (1992), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, tome 1 : *Institutions et créations*, et tome 3 : *Idées*, Paris, Flammarion, éd. 2000.

**Ozouf, M.** (1992), « Liberté », in *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, éd. 2000.

**Rosanvallon, P.** (1979), *Le capitalisme utopique*, Paris, Seuil, éd. 1999.

**Rosanvallon, P.** (1992), « Physiocratie », in *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion.

**Rosanvallon, P.** (1998), *Le peuple introuvable*, Paris, Gallimard, éd. 2002.

**Rosanvallon, P.** (2004), *Le modèle politique français*, Paris, Seuil.

**Saint-Simon, C.-H.** (1825), *Nouveau christianisme: dialogues entre un conservateur et un novateur*, (ressource électronique), reproduction de l'éd. Bossange père, 1825.

**Supiot, A.** (1994), *Critique du droit du travail*, Paris, Puf.